

Bruxelles, le 2 mars 2026  
(OR. en)

6879/26

DELECT 41  
PECHE 74

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	27 février 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 1240 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 27.2.2026 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 en ce qui concerne l'établissement de mesures visant à garantir le respect des mesures d'atténuation existantes afin de réduire les captures accidentelles de la population résidente de marsouins communs de la Baltique centrale ( <i>Phocoena phocoena</i> ) dans la mer Baltique

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 1240 final.

p.j.: C(2026) 1240 final



Bruxelles, le 27.2.2026  
C(2026) 1240 final

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 27.2.2026**

**modifiant le règlement (UE) 2019/1241 en ce qui concerne l'établissement de mesures visant à garantir le respect des mesures d'atténuation existantes afin de réduire les captures accidentelles de la population résidente de marsouins communs de la Baltique centrale (*Phocoena phocoena*) dans la mer Baltique**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2019/1241<sup>1</sup>, les mesures techniques doivent contribuer notamment à différents objectifs, dont celui de veiller à ce que les captures accidentelles d'espèces marines sensibles, y compris celles énumérées dans les directives 92/43/CEE<sup>2</sup> et 2009/147/CE<sup>3</sup>, imputables à la pêche, soient réduites au minimum et si possible éliminées de telle sorte qu'elles ne représentent pas une menace pour l'état de conservation de ces espèces.

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241 habilite la Commission, pour tenir compte des spécificités régionales des pêcheries concernées, à adopter des actes délégués en vue de modifier, de compléter ou d'abroger les mesures techniques figurant dans les annexes, ou d'y déroger, conformément à l'article 29 dudit règlement et à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013<sup>4</sup>.

L'annexe XIII du règlement (UE) 2019/1241 définit les mesures techniques établies au niveau régional pour les espèces sensibles, y compris les cétacés, en précisant les zones à accès restreint, les périodes et les limitations des engins. Le point 4 de cette annexe impose aux États membres de contrôler et d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation au titre de ladite annexe.

Le marsouin commun (*Phocoena phocoena*) est une espèce strictement protégée conformément à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE, qui énumère toutes les espèces de cétacés en tant qu'espèces présentant un intérêt pour l'Union qui nécessitent une protection stricte, et il figure à l'annexe II de ladite directive parmi les espèces présentant un intérêt pour l'Union dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation.

Selon le CIEM, le marsouin commun est la seule espèce de cétacés résidente en mer Baltique, avec deux populations distinctes: la population de la Baltique centrale et la population des Belts. La population de la Baltique centrale continue de figurer sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) comme étant en danger critique d'extinction et est estimée à moins de 500 individus. La population des Belts, plus abondante, est estimée à plus de 14 000 individus. Les deux populations se chevauchent en mer Baltique

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1241/oj>).

<sup>2</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/oj>).

<sup>3</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/147/oj>).

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj>).

occidentale principalement pendant la période hivernale, tandis qu'il existe une nette séparation spatiale entre les deux populations en été, pendant la période de reproduction<sup>5</sup>.

Le 15 décembre 2021, la Commission a adopté le règlement délégué (UE) 2022/303<sup>6</sup> modifiant le règlement (UE) 2019/1241 en ce qui concerne des mesures visant à réduire les captures accidentelles de la population résidente de marsouins communs de la Baltique centrale (*Phocoena phocoena*) dans la mer Baltique.

Comme indiqué au considérant 18 du règlement délégué (UE) 2022/303, les États membres se sont engagés, dans la recommandation commune présentée en décembre 2020, à convenir de mesures de contrôle plus détaillées liées au contrôle des mesures d'atténuation adoptées par ledit règlement.

Le 29 avril 2022, le forum BALTFISH a demandé au groupe d'experts en matière de contrôle BALTFISH de proposer des mesures de contrôle visant à garantir le respect des dispositions et des zones couvertes par le règlement (UE) 2022/303. Le groupe d'experts en matière de contrôle a été chargé de proposer des mesures de contrôle qui devraient au moins définir les moyens de déterminer la position du navire et la fréquence minimale des signaux pour veiller à ce que les données de position du navire soient fournies avec une précision appropriée.

Le groupe d'experts en matière de contrôle s'est réuni le 15 juin et le 31 août 2022 afin de donner suite à la demande du forum BALTFISH et a présenté une recommandation finale au groupe de haut niveau le 21 juin 2023.

Sur cette base, le forum BALTFISH a présenté, le 27 juin 2023, une recommandation commune relative à des mesures de contrôle plus détaillées liées au contrôle des mesures d'atténuation adoptées par le règlement délégué (UE) 2022/303.

Les mesures proposées consistent à porter à 10 minutes la fréquence de transmission des données de position des navires et à contrôler tous les navires présents dans les zones énumérées à l'annexe XIII, partie A, points 3.1 à 3.4, du règlement (UE) 2019/1241, lorsque des restrictions ou des interdictions concernant la pêche au moyen de filets fixes s'appliquent.

Le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) a évalué positivement les recommandations communes précédentes, qui comprenaient les mêmes mesures de contrôle pour les sites Natura 2000<sup>7,8</sup>, et a conclu que, si elles étaient mises en œuvre comme prévu, ces mesures de contrôle semblaient appropriées pour une surveillance en mer efficace des sites Natura 2000. Lors des évaluations précédentes, le CSTEP avait recommandé

---

<sup>5</sup> ICES (2024). Demande de l'UE concernant le soutien à la mise en œuvre du plan d'action en faveur du marsouin commun dans la mer Baltique (Baltique centrale). Avis du CIEM (remplacé): demandes spéciales. Rapport. <https://doi.org/10.17895/ices.advice.27967035.v3>.

<sup>6</sup> Règlement délégué (UE) 2022/303 de la Commission du 15 décembre 2021 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 en ce qui concerne des mesures visant à réduire les captures accidentelles de la population résidente de marsouins communs de la Baltique centrale (*Phocoena phocoena*) dans la mer Baltique (JO L 46 du 25.2.2022, p. 67, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2022/303/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/303/oj)).

<sup>7</sup> Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) – Rapport de la 71<sup>e</sup> réunion plénière (STECF-PLN-22-03). Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2023, doi:10.2760/016673, JRC132078.

<sup>8</sup> Commission européenne: Centre commun de recherche, «Scientific, Technical and Economic Committee for Fisheries — 77th Plenary Report (STECF-PLN-24-03)», Nord, J. et Doerner, H. (rédacteurs), Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2024, <https://data.europa.eu/doi/10.2760/2392535>, JRC140580.

d'élaborer des mesures de contrôle spécifiques pour ces sites spécifiques, compte tenu de leur taille généralement réduite et du risque que la pêche puisse avoir lieu sans être détectée<sup>9,10</sup>.

En 2025, le CIEM a identifié les filets maillants et les trémails (filets fixes) comme étant les engins présentant le risque le plus élevé de captures accidentelles de marsouins communs<sup>11</sup> et a réaffirmé la nécessité d'améliorer le suivi des données relatives à la population et à l'effort de pêche.

## **2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE**

Le 24 mars 2023, le conseil consultatif pour la mer Baltique (BSAC) a émis un avis sur la recommandation commune BALTFISH liée aux mesures de contrôle recommandées.

Le groupe d'experts de la pêche et de l'aquaculture a été consulté par procédure écrite en décembre 2025.

## **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

### **Résumé de l'action**

L'acte délégué complète les mesures techniques énoncées à l'annexe XIII, partie A, point 3, du règlement (UE) 2019/1241 en ajoutant des mesures de contrôle plus détaillées afin de contrôler l'efficacité des mesures d'atténuation.

### **Base juridique**

Article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241.

---

<sup>9</sup> Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) – Rapport de la 55<sup>e</sup> réunion plénière (PLEN-17-02). Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, EUR 28359 EN; doi: 10.2760/53335.

<sup>10</sup> Review of Joint Recommendations for Natura 2000 sites at Dogger Bank, Cleaver, Bank, Frisian Front and Central Oyster grounds (STECF-19-04) [disponible en anglais uniquement]. Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2019, ISBN 978-92-76-11227-3 doi:10.2760/422631, JRC117963.

<sup>11</sup> ICES (2025). Demande de l'UE concernant le soutien à la mise en œuvre du plan d'action en faveur du marsouin commun dans la mer Baltique (Baltique centrale). Remplaçant l'avis fourni en décembre 2024. Avis du CIEM: demandes spéciales. Rapport. <https://doi.org/10.17895/ices.advice.28616360.v1>.

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 27.2.2026

**modifiant le règlement (UE) 2019/1241 en ce qui concerne l'établissement de mesures visant à garantir le respect des mesures d'atténuation existantes afin de réduire les captures accidentelles de la population résidente de marsouins communs de la Baltique centrale (*Phocoena phocoena*) dans la mer Baltique**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil<sup>1</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le marsouin commun (*Phocoena phocoena*) est une espèce strictement protégée conformément à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE du Conseil<sup>2</sup>, qui énumère toutes les espèces de cétacés en tant qu'espèces présentant un intérêt pour l'Union qui nécessitent une protection stricte, et il figure à l'annexe II de ladite directive parmi les espèces présentant un intérêt pour l'Union dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation.
- (2) Selon le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), le marsouin commun est la seule espèce de cétacés résidente en mer Baltique, avec deux populations distinctes: la population de la Baltique centrale et la population des Belts. La population de la Baltique centrale continue de figurer sur la liste rouge de l'UICN comme étant en danger critique d'extinction et est estimée à moins de 500 individus<sup>3</sup>.
- (3) Le 15 décembre 2021, la Commission a adopté le règlement délégué (UE) 2022/303<sup>4</sup> modifiant le règlement (UE) 2019/1241 en ce qui concerne des mesures visant à réduire les captures accidentelles de la population résidente de marsouins communs de la Baltique centrale (*Phocoena phocoena*) dans la mer Baltique.

---

<sup>1</sup> JO L 198 du 25.7.2019, p. 105, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1241/oj>.

<sup>2</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/oj>).

<sup>3</sup> CIEM. 2024. Demande de l'UE concernant le soutien à la mise en œuvre du plan d'action en faveur du marsouin commun dans la mer Baltique (Baltique centrale). Dans le rapport du comité consultatif du CIEM, 2024. Avis du CIEM 2024, sr.2024.20. <https://doi.org/10.17895/ices.advice.27967035>.

<sup>4</sup> Règlement délégué (UE) 2022/303 de la Commission du 15 décembre 2021 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 en ce qui concerne des mesures visant à réduire les captures accidentelles de la population résidente de marsouins communs de la Baltique centrale (*Phocoena phocoena*) dans la mer Baltique (JO L 46 du 25.2.2022, p. 67, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2022/303/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/303/oj)).

- (4) Comme indiqué au considérant 18 du règlement (UE) 2022/303, les États membres se sont engagés à convenir de mesures plus détaillées liées au contrôle des mesures d'atténuation adoptées par le règlement délégué (UE) 2022/303.
- (5) L'annexe XIII du règlement (UE) 2019/1241 établit des règles au niveau régional en ce qui concerne les mesures d'atténuation visant à réduire les captures accidentelles d'espèces sensibles, y compris les cétacés. Les États membres devraient contrôler et évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation qui ont été mises en place au titre de l'annexe XIII.
- (6) Le 29 avril 2022, les États membres riverains de la mer Baltique — le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Finlande et la Suède (ci-après le «forum BALTFISH») — ont demandé au groupe d'experts en matière de contrôle BALTFISH de proposer de telles mesures de contrôle plus détaillées. En août 2022, le groupe d'experts a estimé que les mesures de contrôle existantes étaient suffisantes en ce qui concerne les zones dans lesquelles des dispositifs de dissuasion acoustique étaient obligatoires. En ce qui concerne les zones dans lesquelles des fermetures spatio-temporelles s'appliquent, le groupe d'experts a recommandé des mesures spécifiques.
- (7) Le 27 juin 2023, sur la base des recommandations du groupe d'experts, le forum BALTFISH a présenté une recommandation commune concernant ces mesures de contrôle plus détaillées. Le forum BALTFISH a estimé que les mesures de contrôle proposées, combinées aux mesures de contrôle existantes, garantiraient le respect des dispositions du règlement délégué (UE) 2022/303 de la Commission. Les mesures proposées consistent à porter à 10 minutes la fréquence de transmission des données de position des navires et à contrôler tous les navires présents dans les zones énumérées à l'annexe XIII, partie A, points 3.1 à 3.4, du règlement (UE) 2019/1241, lorsque des restrictions ou des interdictions concernant la pêche au moyen de filets fixes s'appliquent.
- (8) Le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) a évalué positivement les recommandations communes précédentes, qui comprenaient les mêmes mesures de contrôle pour les sites Natura 2000<sup>5,6</sup>, et a conclu que, si elles étaient mises en œuvre comme prévu, ces mesures de contrôle semblaient appropriées pour une surveillance en mer efficace des sites Natura 2000. Lors des évaluations précédentes, le CSTEP avait recommandé d'élaborer des mesures de contrôle spécifiques pour ces sites spécifiques, compte tenu de leur taille généralement réduite et du risque que la pêche puisse avoir lieu sans être détectée<sup>7,8</sup>.

---

<sup>5</sup> Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) – Rapport de la 71<sup>e</sup> réunion plénière (STECF-PLN-22-03). Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2023, doi:10.2760/016673, JRC132078.

<sup>6</sup> Commission européenne: Centre commun de recherche, «Scientific, Technical and Economic Committee for Fisheries — 77th Plenary Report (STECF-PLN-24-03)», Nord, J. et Doerner, H. (rédacteurs), Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2024, <https://data.europa.eu/doi/10.2760/2392535>, JRC140580.

<sup>7</sup> Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) – Rapport de la 55<sup>e</sup> réunion plénière (PLEN-17-02). Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, EUR 28359 EN; doi: 10.2760/53335.

<sup>8</sup> Review of Joint Recommendations for Natura 2000 sites at Dogger Bank, Cleaver, Bank, Frisian Front and Central Oyster grounds (STECF-19-04) [disponible en anglais uniquement]. Office des publications

- (9) En outre, la nécessité de ces mesures a récemment été mise en évidence dans l'avis du CIEM de 2025<sup>9</sup>, dans lequel le CIEM a identifié les filets maillants et les trémails (filets fixes) comme étant les engins présentant le risque le plus élevé de captures accidentelles de marsouins communs et a réaffirmé la nécessité d'améliorer le suivi des données relatives à la population et à l'effort de pêche.
- (10) Les mesures de contrôle proposées i) s'appliquent au niveau régional, ii) sont intrinsèquement liées aux mesures d'atténuation adoptées au titre du règlement délégué (UE) 2022/303 de la Commission, iii) sont nécessaires pour contrôler l'efficacité de ces mesures, conformément à l'annexe XIII, point 4, du règlement (UE) 2019/1241, et, partant, iv) contribuent à l'objectif de réduction des captures accidentelles de marsouins communs de la Baltique centrale.
- (11) Il convient donc de compléter les mesures techniques énoncées à l'annexe XIII, partie A, point 3, du règlement (UE) 2019/1241.
- (12) Afin de laisser aux opérateurs suffisamment de temps pour équiper leurs navires des dispositifs de transmission appropriés, il convient de reporter de douze mois, à compter de la date d'entrée en vigueur, l'application du point 3.5 de l'annexe.
- (13) Le point 3.5 a) de l'annexe s'applique jusqu'au 10 janvier 2028, date à laquelle les nouvelles règles relatives aux systèmes de surveillance des navires prévues à l'article 9 du règlement (CE) n° 1224/2009 commencent à s'appliquer,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

L'annexe XIII du règlement (UE) 2019/1241 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les mesures visées au point 3.5 de l'annexe s'appliquent à partir du [*Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à 12 mois après l'entrée en vigueur*].

Les mesures visées au point 3.5 a) de l'annexe expirent le 10 janvier 2028.

---

de l'Union européenne, Luxembourg, 2019, ISBN 978-92-76-11227-3 doi:10.2760/422631, JRC117963.

<sup>9</sup> ICES (2025). Demande de l'UE concernant le soutien à la mise en œuvre du plan d'action en faveur du marsouin commun dans la mer Baltique (Baltique centrale). Remplaçant l'avis fourni en décembre 2024. Avis du CIEM: demandes spéciales. Rapport. <https://doi.org/10.17895/ices.advice.28616360.v1>.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27.2.2026

*Par la Commission*  
*La présidente*  
*Ursula VON DER LEYEN*